

COMMUNE DE CHENS SUR LEMAN  
Haute Savoie



Mairie  
74140 CHENS SUR LEMAN  
Tél: 04 50 94 04 23  
Fax: 04 50 94 25 07  
info@chenssurleman.fr

ARRETE MUNICIPAL DE POLICE  
N° 21/2021

Heures ouverture au public:  
Lundi – Mardi– Vendredi  
8 h – 11h30 / 15 h– 18 h  
Jeudi 8 h – 11h30  
Mercredi - Samedi : 9 h – 12 h

**ARRETE RELATIF AU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE CHENS SUR LEMAN**

Le Maire de la commune de CHENS SUR LEMAN,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

**Considérant** que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et général,

**Considérant** que la réglementation de l'arrêt et du stationnement des véhicules est nécessaire pour la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Stationnement en zone bleue :**

Le stationnement est réglementé en zone bleue dans les lieux suivants :

- Parking N°1 : Rue du Léman, au PR 3+300, stationnement limité à 3 heures maximum,
- Parking N°2 : Rue des Pêcheurs, face au n°18 et jusqu'au n°118, stationnement limité à 12 heures maximum entre 07h00 et 19h00,
- Parking N°3 : route du lac au P.R 43.8 stationnement limité à 3 heures entre 07h00 et 19h00.

- Parking N°4 : Mairie, 1127 rue du Léman, stationnement limité à 1 heure de 07h00 à 21h00.
- Parking N°5 : deux places de parking à la mairie au 1127 rue du Léman pour une durée de 15 mn, pour desservir la poste.

L'apposition du disque bleu de type européen est obligatoire sauf les dimanches et jours fériés sur les parkings N°1, N°3, N°4 et n° N°5.

La réglementation de l'apposition du disque bleu de type européen est valable sur le parking N°3 uniquement durant la période scolaire.

L'apposition du disque bleu de type européen est obligatoire tous les jours même les samedis, dimanche et jours fériés sur le parking N°2.

Tout véhicule en infraction est sanctionné conformément aux articles R417-3 et R417-6 du Code de la Route.

## **Article 2 : Stationnement Gênant :**

Sont considérés en stationnement gênant les véhicules dans les lieux suivants :

- Sur tous les parkings en zone bleue hors places matérialisées,
- De part et d'autre de la route du Lac à Tougues, hors emplacements matérialisés,
- De part et d'autre de la Rue du Col Vert, à partir de l'intersection avec le Chemin des Vignes Sous Chens et jusqu'à l'intersection avec la Rue des Pêcheurs
- Sur tout le côté droit de la Rue des Pêcheurs en direction du Lac
- Route des Peupliers dans les deux sens entre les numéros 115 et 264
- Route du Port, sur le côté gauche, dans le sens Tougues/Rue du Léman en dehors des emplacements prévus à cet effet, ce jusqu'au carrefour rue du Port/ rue du Léman,
- Rue de l'Egalité sur une section de 150 m depuis la boulangerie,
- Rue de l'Egalité côté gauche dans le sens rue de l'Egalité/rue du Léman, depuis l'intersection rue de l'Egalité/chemin sur les Crêts et l'intersection rue de l'Egalité/rue du Léman,
- Rue des Ecoles,
- Rue des Fleurets,
- A l'intérieur parc Péchiney situé au n° 2555 route du Lac
- Parking rue du Léman face au numéro 1053 sur deux places réservées à la recharge des véhicules électriques.
- Rue du Château côté droit au croisement rue du Léman : rue du Château sur 20 mètres,
- Sur les espaces verts de la salle des fêtes chemin sur les Crêts,
- Chemin sur les Crêts du côté gauche sens rue de l'Egalité/salle des fêtes,
- Rue du Château à partir du croisement rue du Château/rue du Col vert sur 300 mètres,
- 1 zone de stationnement parking mairie au 1127 rue du Léman réservée aux véhicules détenteurs d'un macaron d'autorisation de stationnement délivré par la mairie.
- 1 place au 1105 rue du Léman réservée « police municipale ».

Tout véhicule en infraction sera sanctionné conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

### **Article 3 : Stationnement interdit :**

Dans la rue des Pêcheurs, le stationnement des véhicules motorisés à 4 et 2 roues, est interdit sur la place matérialisée et réservée au stationnement des bateaux des pêcheurs professionnels.

Tout véhicule en infraction est sanctionné conformément à l'article R 417-6 du code de la route.

### **Article 4 : Stationnement GIG-GIC :**

Les emplacements GIG-GIC réservés aux personnes handicapées sont situés aux endroits suivants :

- 3 places route du Lac sur le parking de Tougues
- 1 place devant le bureau de police municipale au 1105 Rue du Léman
- 1 place rue de l'Egalité sur le parking du cimetière
- 1 place au 1210 Rue du Léman
- 1 place parking mairie au 1127 rue du Léman,
- 3 places à la salle des fêtes chemin sur les crêts.

Tout véhicule stationné sur les places réservées aux personnes handicapées et non porteur de la carte GIG/GIC est sanctionné conformément à l'article R417-11 du code de la route.

### **Article 5 : Stationnement réservé service public et secours :**

Des places de stationnement sont réservées aux secours ou aux services publics aux endroits suivants :

- 1 place réservée aux Secours, route du Lac, à hauteur du parking de Tougues
- 1 place réservée aux Secours rue des Pêcheurs,

Tout véhicule stationné sur les places réservées aux services de secours sont considérées comme gênant et sanctionnée conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

### **Article 6 : Stationnement réservé aux 2 roues motorisées**

Des emplacements de stationnement sont réservés aux deux roues motorisées à l'endroit suivant :

- Route du lac à Tougues.

Tout véhicule stationné sur les places réservées aux deux roues motorisées est sanctionné conformément à l'article R417-6 du Code de la Route.

### **Article 7 : Arrêt minute**

- 4 places, situées rue de l'Egalité côté mairie, permettant aux véhicules uniquement de s'arrêter et de déposer des personnes, avec le conducteur restant au volant, sont mises à disposition des usagers.

Tout véhicule ne respectant pas l'arrêt minute, dans les places matérialisées, sera considéré comme gênant et sanctionné conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

### **Article 8 : Accotements piétons**

- Des accotements réservés aux piétons ont été mis en place rue du Port et rue de l'Egalité pour des raisons de sécurité.  
Ils ont été matérialisés par des lignes jaunes accompagnées de pictogrammes piétons.

Tout stationnement sur ces zones sera sanctionné conformément à l'article R417-11 du code de la route

### **Article 9 : Place de livraison**

- Une place de livraison a été mise en place route du Lac au n° 255.

Tout stationnement sur cette zone sera sanctionné conformément à l'article R417-10 du code de la route.

### **Article 10 : Places réservées bus scolaire et taxis :**

- Deux emplacements, un réservé aux bus scolaire et l'autre aux taxis tous deux situés rue de l'Egalité, côté gauche de la chaussée au niveau du terrain de tennis.

Tout arrêt et stationnement sur ces zones seront considérés comme gênant et sanctionné conformément à l'article R417-10 du code de la route.

### **Article 11 : Zone de stationnement payant**

Il est instauré une zone de stationnement payant sur le site de Tougues (FPS : Forfait Post-Stationnement) conformément à la délibération du conseil municipal D 2021-03 du 12/01/2021.

Le non-respect de cet article sera sanctionné conformément à la législation en vigueur.

### **Article 12 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°03/2018 en date du 06/06/2018.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

**Article 14 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

**Article 15 :** une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Douvaine
- Service de Police Municipale de CHENS SUR LEMAN

Fait à CHENS SUR LEMAN, le 22/02/2021

Le Maire,  
Pascale MORIAUD

